

Sommaires de jurisprudence

[2019/01] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 19 décembre 2018, Société 20 Minutes France c/ M. Bozo

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RETARD DANS LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — ABSENCE DE SAISINE DU JUGE D'APPEL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — LIENS NON RÉVÉLÉS. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — MISSION. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN DROIT ET NON EN ÉQUITÉ. — REJET DU GRIEF.

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RETARD DANS LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — ABSENCE DE SAISINE DU JUGE D'APPEL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — LIENS NON RÉVÉLÉS. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — MISSION. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN DROIT ET NON EN ÉQUITÉ. — REJET DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ART. 1492-2^o CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RETARD DANS LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — ABSENCE DE SAISINE DU JUGE D'APPEL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — LIENS NON RÉVÉLÉS. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — 2^o) ART. 1492-3^o CPC. — MISSION. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN DROIT ET NON EN ÉQUITÉ. — REJET DU GRIEF. — REJET.

Après avoir énoncé que les arbitres, qui avaient effectué plusieurs propositions de désignation du président du tribunal arbitral sur lesquelles ils avaient échangé durant quelques mois, n'avaient pas souhaité hâter leur choix, dans l'attente d'une décision irrévocable sur la compétence, la cour d'appel a pu déduire de l'absence de saisine du juge d'appel pour suppléer la carence ou le retard des arbitres, que les parties avaient renoncé à se prévaloir de l'irrégularité de la désignation du président.

La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Arrêt n° 1231 F-D, pourvoi n° 17-17.874 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR et PÉRIER, av. — Décision attaquée : Paris 14 février 2017. — Rejet.

[2019/02] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 19 décembre 2018, *Les voies navigables de France c/ société Cedecel et autres*

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — ACTION DIRECTE DES TIERS VICTIMES CONTRE L'ASSUREUR. — CLAUSE ACCESSOIRE DU DROIT D'ACTION. — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AUX VICTIMES.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — ACTION DIRECTE DES TIERS VICTIMES CONTRE L'ASSUREUR. — CLAUSE ACCESSOIRE DU DROIT D'ACTION. — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE AUX VICTIMES.

Selon le principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage. Ayant constaté que les litiges concernés par le contrat d'assurance devaient être portés, à l'exclusion des juridictions ordinaires, devant une juridiction d'arbitrage de Hambourg et réglés selon les règlements de la German Maritime Arbitrators Association, la cour d'appel, qui a retenu que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable dès lors qu'accessoire du droit d'action, elle était opposable aux victimes exerçant l'action directe contre les assureurs, a exactement décidé que le Tribunal de commerce de Nancy était incompétent.

Arrêt n° 1235 F-D, pourvoi n° 17-28.951 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp. — SCP ZRIBI et TEXIER, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Nancy, 13 septembre 2017. — Rejet.

[2019/03] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 22 janvier 2019, *SARL DGM Autos c/ Mme D. Martinez et autre*

ARBITRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC DANS LE DÉBAT. — GRIEF NON INVOQUÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE À L'ÉGARD DU CONTRAT PRINCIPAL. — INEFFICACITÉ DU CONTRAT PRINCIPAL SANS INCIDENCE SUR LA CLAUSE D'ARBITRAGE.

- ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — CARACTÈRE MENSONGER DES INFORMATIONS COMPTABLES EXIGÉES DANS LE CONTRAT LITIGIEUX. — ABSENCE D'ANNULATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES PRINCIPES DE L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS DE BONNE FOI ET DE FRAUDE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SOLUTION ADOPTÉE À L'ORDRE PUBLIC. — MOYENS TENDANT À UNE RÉVISION PROHIBÉE DE LA SENTENCE.
- PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRODUCTION DE NOTES EN DÉLIBÉRÉ APRÈS LES DÉBATS. — ABSENCE DE RÉSERVE EXPLICITE PAR LE REQUÉRANT. — RENONCIATION AU MOTIF DE NULLITÉ TIRÉ DE LA VIOLATION DE LA CONTRADICTION.
- RECOURS EN ANNULATION. — GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTICIPATION ACTIVE À L'ARBITRAGE. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC DANS LE DÉBAT. — GRIEF NON INVOQUÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE À L'ÉGARD DU CONTRAT PRINCIPAL. — INEFFICACITÉ DU CONTRAT PRINCIPAL SANS INCIDENCE SUR LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — RENONCIATION AU GRIEF. — 2°) ART 1492-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE RÉPONSE À L'UN DES MOYENS FONDÉ SUR LA VIOLATION DES ART. L. 141-1 ET L. 141-2 C. COM. — DEMANDE FONDÉE SUR L'ERREUR ET SUR LE DOL. — RESPECT DE LA MISSION. — 3°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRODUCTION DE NOTES EN DÉLIBÉRÉ APRÈS LES DÉBATS. — ABSENCE DE RÉSERVE EXPLICITE PAR LE REQUÉRANT. — RENONCIATION AU MOTIF DE NULLITÉ TIRÉ DE LA VIOLATION DE LA CONTRADICTION. — 4°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. — CARACTÈRE MENSONGER DES INFORMATIONS COMPTABLES EXIGÉES DANS LE CONTRAT LITIGIEUX. — ABSENCE D'ANNULATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES PRINCIPES DE L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS DE BONNE FOI ET DE FRAUDE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SOLUTION ADOPTÉE À L'ORDRE PUBLIC. — MOYENS TENDANT À UNE RÉVISION PROHIBÉE DE LA SENTENCE. — REJET.
- VOIES DE RECOURS. — ABUS DE PROCÉDURE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION EN JUSTICE CONSTITUANT UN DROIT. — ABUS. — HYPOTHÈSE DE MALICE, DE MAUVAISE FOI OU D'ERREUR GROSSIÈRE EQUIPOLLENTE AU DOL (NON).

Une partie ayant participé activement à l'arbitrage est réputée avoir renoncé à se prévaloir ultérieurement des irrégularités qu'elle s'est, en connaissance de cause, abstenue d'invoquer devant l'arbitre.

La clause compromissoire présentant, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique qui exclut qu'elle puisse être affectée par l'inefficacité de cet acte, l'éventuelle nullité du contrat de cession de fonds de commerce résultant de l'insincérité alléguée des informations financières qui avaient été fournies est sans incidence sur la validité de la clause compromissoire.

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions dans l'acte de mission.

Dès lors qu'à la suite de la production de ces notes en délibéré, dont il n'est pas allégué qu'elles n'auraient pas été échangées entre les parties, le requérant n'a pas fait de réserves explicites quant au non-respect du principe de la contradiction, il a renoncé à se prévaloir du motif de nullité tiré de la violation de la contradiction résultant de la prise en considération par le tribunal arbitral des notes en délibéré communiquées par les parties après les débats.

Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1492-5° du Code de procédure civile, le contrôle exercé par cette cour ne porte que sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que dans la mesure où cette solution heurte l'ordre public.

Les griefs invoqués, spécialement ceux relatifs à la fraude et à l'exécution de bonne foi des conventions, tendent en réalité à une révision au fond de la sentence, interdite au juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 16/23370. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} PICHON et PLACKTOR, MILLAT et BAKI, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 27 octobre 2016.

[2019/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 22 janvier 2019, Société Klesch Chemicals Limited et al. c/ société Arkema France

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE PROCÉDURALE. — SANCTION AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC DE PROCÉDURE. — CONDITIONS. — PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS, TÉMOIGNAGES MENSONGERS OU PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE FRAUDULEUSEMENT DISSIMULÉES AU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL SURPRISE PAR FRAUDE. — CESSIION D'UNE SOCIÉTÉ. — REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UNE DES FILIALES DE LA SOCIÉTÉ CÉDÉE. — DEMANDE D'INDEMNISATION DU CESSIONNAIRE. — DÉFAUT DE PRODUCTION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE CRÉANCES PAR LE CESSIONNAIRE. — JUGEMENT DE CONTINUATION OUVRANT UNE OPTION ENTRE ABANDON ET CESSIION DE CRÉANCE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION QUE LA SENTENCE AURAIT ÉTÉ DIFFÉRENTE. — RETRAIT LITIGIEUX. — CONDITIONS NON-CARACTÉRISÉES. — FRAUDE NON-CARACTÉRISÉE.

ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE PROCÉDURALE. — SANCTION AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC DE PROCÉDURE. — CONDITIONS. — PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS, TÉMOIGNAGES MENSONGERS OU PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE FRAUDULEUSEMENT DISSIMULÉES AU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL SURPRISE PAR FRAUDE. — CESSIION D'UNE SOCIÉTÉ. — REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UNE DES FILIALES DE LA SOCIÉTÉ CÉDÉE. — DEMANDE D'INDEMNISATION DU CESSIONNAIRE. — DÉFAUT DE PRODUCTION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE CRÉANCES PAR LE CESSIONNAIRE. — JUGEMENT DE CONTINUATION OUVRANT UNE OPTION ENTRE ABANDON ET CESSIION DE CRÉANCE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION QUE LA SENTENCE AURAIT ÉTÉ DIFFÉRENTE. — RETRAIT LITIGIEUX. — CONDITIONS NON-CARACTÉRISÉES. — FRAUDE NON-CARACTÉRISÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INTÉRÊT POUR AGIR. — INTERVENTION DE LA CAUTION À L'ARBITRAGE. — SENTENCE CONDAMNANT AUX PAIEMENTS DE DETTES NON COUVERTES PAR LE CONTRAT DE CAUTIONNEMENT. — CONDAMNATION AUX FRAIS DE L'ARBITRAGE PESANT ÉGALEMENT SUR LA CAUTION. — INTÉRÊT À AGIR DANS LE CADRE DU RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FRAUDE PROCÉDURALE. — SANCTION AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC DE PROCÉDURE. — CONDITIONS. — PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS, TÉMOIGNAGES MENSONGERS OU PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE FRAUDULEUSEMENT DISSIMULÉES AU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL SURPRISE PAR FRAUDE. — CESSIION D'UNE SOCIÉTÉ. — REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UNE DES FILIALES DE LA SOCIÉTÉ CÉDÉE. — DEMANDE D'INDEMNISATION DU CESSIONNAIRE. — DÉFAUT DE PRODUCTION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE CRÉANCES PAR LE CESSIONNAIRE. — JUGEMENT DE CONTINUATION OUVRANT UNE OPTION ENTRE ABANDON ET CESSIION DE CRÉANCE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION QUE LA SENTENCE AURAIT ÉTÉ DIFFÉRENTE. — RETRAIT LITIGIEUX. — CONDITIONS NON-CARACTÉRISÉES. — FRAUDE NON-CARACTÉRISÉE.

Bien que le tribunal arbitral ait jugé qu'une seule demande, non couverte par le contrat de cautionnement souscrit par la société appelée à la cause, était bien fondée, il résulte du fait que la condamnation aux frais de l'arbitrage pèse sur les deux sociétés, y compris la caution, que cette dernière a intérêt à l'annulation de la sentence.

La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

Cependant, en l'espèce, il n'est nullement établi que le fait que la défenderesse se soit abstenue de produire un contrat de cession dans l'instance arbitrale ait un caractère frauduleux. Il n'est en outre nullement démontré que le sens de la sentence aurait été différent si les arbitres avaient eu connaissance du contrat de cession. Au surplus, en ce qui concerne le retrait litigieux prévu par l'article 1699 du Code civil selon lequel : "Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite", il suppose que le droit litigieux ait été cédé moyennant un prix que le retrayant rembourse au cessionnaire de la créance pour mettre un terme au litige, ce qui n'est pas le cas d'une cession consentie moyennant un euro symbolique.

N° rép. gén. : 17/15605. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons. — M^{es} POLONI et DANIS, LÉBOULANGER, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 24 novembre 2015.

[2019/05] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 22 janvier 2019, Klesia Mut' c/ M. Chavrier et al.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-3° CPC. — MISSION. — MOTIVATION. — CHOSE JUGÉE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE ATTACHÉE À LA SENTENCE DÈS SON PRONONCÉ. — AUTORITÉ RELATIVE À LA CONTESTATION TRANCHÉE. — NÉCESSITÉ D'UN DISPOSITIF (NON). — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE MOTIVATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ART. 1492-6° CPC. — MOTIVATION. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION SUR L'EXISTENCE ET NON SUR LA PERTINENCE DES MOTIFS. — REJET.

SENTENCE. — MOTIVATION. — ART. 1482 CPC. — NÉCESSITÉ D'UN DISPOSITIF (NON). — ART. 1484 CPC. — CHOSE JUGÉE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE RELATIVE À LA CONTESTATION TRANCHÉE. — AUTORITÉ NON LIMITÉE AU DISPOSITIF.

L'article 1482 du Code de procédure civile n'exige pas, contrairement à l'article 455 du même code relatif aux jugements, que la sentence arbitrale énonce la décision sous la forme d'un dispositif.

En outre, aux termes de l'article 1484 du Code de procédure civile, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Cet article, à la différence de l'article 480 du même code applicable aux jugements, ne prévoit pas que l'autorité de chose jugée attachée à la sentence arbitrale ait été tranchée dans un dispositif.

Le tribunal arbitral ayant examiné la recevabilité de l'action de la co-défenderesse et statué expressément sur la recevabilité de l'action de la co-défenderesse dans les motifs de sa décision, il est indifférent qu'il n'ait pas déclaré l'action recevable dans le dispositif de la sentence.

Le contrôle du juge de l'annulation ne saurait porter que sur l'existence et non la pertinence des motifs de la sentence.

N° rép. gén. : 17/01106. M^{me} GUIHAL, prés. Ch., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} BORYZEWICZ, VAHRAMIAN, MONIN LAFIN, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 9 décembre 2016.

[2019/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 janvier 2019, République bolivarienne du Venezuela c/ société Rusoro Mining Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS CANADA-VENEZUELA. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RESPECT D'UNE CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (NON). — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN EXCLU DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. — POSSIBILITÉ DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À L'ARBITRAGE ENFERMÉE DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS. — PRESCRIPTION. — DEMANDE D'ARBITRAGE LE 17 JUILLET 2012. — RESTRICTION À L'EXPORTATION D'OR EN AVRIL ET JUIN 2009. — ALLÉGATION D'EXPROPRIATION. — DÉCRET DE NATIONALISATION DU

16 SEPTEMBRE 2011. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE. — INTÉGRATION DANS LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CELUI QUI RÉSULTE DES MESURES DE RESTRICTION À L'EXPORTATION. — MESURES EXCLUES DU CHAMP DE COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. — GRIEF FONDÉ.

INVESTISSEMENTS. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS CANADA-VENEZUELA. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RESPECT D'UNE CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (NON). — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN EXCLU DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. — POSSIBILITÉ DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À L'ARBITRAGE ENFERMÉE DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS. — PRESCRIPTION. — DEMANDE D'ARBITRAGE LE 17 JUILLET 2012. — RESTRICTION À L'EXPORTATION D'OR EN AVRIL ET JUIN 2009. — ALLÉGATION D'EXPROPRIATION. — DÉCRET DE NATIONALISATION DU 16 SEPTEMBRE 2011. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE. — INTÉGRATION DANS LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CELUI QUI RÉSULTE DES MESURES DE RESTRICTION À L'EXPORTATION. — MESURES EXCLUES DU CHAMP DE COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. — GRIEF FONDÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS CANADA-VENEZUELA. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RESPECT D'UNE CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (NON). — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN EXCLU DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. — POSSIBILITÉ DE SOUMETTRE LE DIFFÉREND À L'ARBITRAGE ENFERMÉE DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS. — PRESCRIPTION. — DEMANDE D'ARBITRAGE LE 17 JUILLET 2012. — RESTRICTION À L'EXPORTATION D'OR EN AVRIL ET JUIN 2009. — ALLÉGATION D'EXPROPRIATION. — DÉCRET DE NATIONALISATION DU 16 SEPTEMBRE 2011. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE. — INTÉGRATION DANS LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CELUI QUI RÉSULTE DES MESURES DE RESTRICTION À L'EXPORTATION. — MESURES EXCLUES DU CHAMP DE COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. — ANNULATION PARTIELLE.

Le moyen tiré d'une clause préalable de conciliation ne constitue pas une exception d'incompétence mais une question relative à la recevabilité des demandes, qui n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres. Il n'en va pas différemment lorsque les arbitres sont saisis sur le fondement des stipulations d'un traité.

En droit international public, il est loisible à un Etat de subordonner son consentement à l'arbitrage à diverses conditions qui doivent, dès lors, être considérées comme délimitant le pouvoir de juger des arbitres. En l'espèce, il résulte des termes clairs du paragraphe 5 précité de l'article XII du TBI que les parties contractantes ont assujéti leur offre d'arbitrage au respect des conditions énumérées par cet article et, notamment, de celle énoncée par le d) du paragraphe

3) selon laquelle un tribunal arbitral constitué en vertu du TBI n'est pas compétent pour examiner les faits dommageables dont l'investisseur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance depuis plus de trois années à la date de la saisine. Il appartient, par conséquent, au juge du recours, saisi sur le fondement de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, de vérifier si les arbitres se sont déclarés à tort compétents à l'égard de faits qui auraient été connus de l'investisseur depuis plus de trois ans lorsque le litige leur a été soumis.

La date qu'il convient de retenir pour apprécier la compétence ratione temporis du tribunal arbitral est celle du dépôt de la demande d'arbitrage auprès du CIRDI. Par conséquent les faits connus de l'investisseur plus de trois ans auparavant en sont exclus.

Dès lors que 25 % de l'évaluation à laquelle aboutit le tribunal arbitral procède de la valeur des actions en 2008, sans qu'il soit tenu aucun compte de leur variation ultérieure et que pour 50 % de ce résultat final, les arbitres ont raisonné à partir du montant initial de l'investissement réalisé de 2006 à 2008 en postulant que son évolution ultérieure n'avait été affectée que par un seul paramètre, l'évolution du cours de l'or, le tribunal neutralise les effets des restrictions à l'exportation d'or décidées en avril 2009 et aboutit en réalité à intégrer dans la réparation du préjudice consécutif à l'expropriation de 2011 l'indemnisation de celui qui résulte des mesures de 2009, quoiqu'il ne soit pas compris dans son champ de compétence ratione temporis. Il en résulte que le grief d'incompétence du tribunal arbitral est fondé.

N° rép. gén. : 16/20822. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROZ, cons. — M^{es} DE MARIA et SALEH, av. — Décisions attaquées : Sentence rendue à Paris le 22 août 2016 et ordonnance d'exequatur du 16 mars 2017. — Annulation partielle.

[2019/07] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 février 2019, Société Zwahlen & Mayr c/ société Bouygues travaux public régions France

JUGE D'APPEL. — RECOURS. — DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — CONSTATATION DE LA NULLITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INÉGALITÉ DES PARTIES DANS LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONSÉQUENCE — ABSENCE DE DÉSIGNATION D'UN ARBITRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — REJET DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — REJET DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION DE L'ARBITRE. — POURVOI EN CASSATION. — COUR D'APPEL STATUANT DANS LA LIMITE DES POUVOIRS DONT LE JUGE D'APPEL EST INVESTI EN VERTU DE L'ART. 1454 CPC. — RECOURS EN CASSATION LIMITÉ AUX CAS DE REFUS DE DÉSIGNATION POUR L'UNE DES CAUSES PRÉVUES À L'ART. 1455 CPC. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI.

VOIES DE RECOURS. — DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — CONSTATATION DE LA NULLITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INÉGALITÉ DES PARTIES DANS LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONSÉQUENCE — ABSENCE DE DÉSIGNATION D'UN ARBITRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — REJET DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — REJET DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION DE L'ARBITRE. — POURVOI EN CASSATION. — COUR D'APPEL STATUANT DANS LA LIMITE DES POUVOIRS DONT LE JUGE D'APPEL

EST INVESTI EN VERTU DE L'ART. 1454 CPC. — RECOURS EN CASSATION LIMITÉ AUX CAS DE REFUS DE DÉSIGNATION POUR L'UNE DES CAUSES PRÉVUES À L'ART. 1455 CPC. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI.

Le juge d'appui statue par ordonnance non susceptible de recours, sauf lorsqu'il déclare n'y avoir lieu à désignation, la convention d'arbitrage étant manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Les décisions de la cour d'appel qui, saisie de l'appel des ordonnances rendues par le président du tribunal en application de l'article 1454 du Code de procédure civile, statue dans la limite des pouvoirs dont celui-ci est investi, ne sont susceptibles de recours en cassation que lorsqu'elles déclarent n'y avoir lieu à désignation d'arbitre pour une des causes prévues à l'article 1455 du même code ; les moyens de cassation étant dirigés contre les dispositions de l'arrêt qui constatent que la clause compromissoire n'est pas manifestement nulle ou inapplicable et rejettent la demande subsidiaire de récusation de l'arbitre désigné, sans imputer à la cour d'appel un excès de pouvoir, le pourvoi n'est pas recevable.

Arrêt n° 151 FS-P+B, pourvoi n° 18-10.985 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP FOUSSARD et FROGER, SCP SPINOSI et SUREAU, av. — Décision attaquée : Montpellier, 12 octobre 2017. — Irrecevabilité.

[2019/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 mars 2019, Monsieur Osama El Badrawi c/ société Synthés GmbH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DROIT SUISSE APPLICABLE. — 1°) GRIEF FAIT AU TRIBUNAL ARBITRAL D'AVOIR INTRODUIT UNE RÈGLE D'INTERPRÉTATION (ART. 18 DU CODE DES OBLIGATIONS). — DÉSACCORD DES PARTIES SUR L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE. — RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU DROIT SUISSE NÉCESSAIREMENT DANS LE DÉBAT. — MÉTHODE D'INTERPRÉTATION DÉBATTUE PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ART. 1520-4° CPC. — 2°) GRIEF TENANT À DES RÉFÉRENCES FAITES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL À UN DICTIONNAIRE JURIDIQUE, À DE LA JURISPRUDENCE, À DE LA DOCTRINE ET À UNE THÉORIE JURIDIQUE PARTICULIÈRE. — RÉFÉRENCES EMPLOYÉES À TITRE SURABONDANT ET POUR CONFORTER L'EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT. — ABSENCE DE VIOLATION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — DROIT SUISSE APPLICABLE. — 1°) GRIEF FAIT AU TRIBUNAL ARBITRAL D'AVOIR INTRODUIT UNE RÈGLE D'INTERPRÉTATION (ART. 18 DU CODE DES OBLIGATIONS). — DÉSACCORD DES PARTIES SUR L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE. — RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU DROIT SUISSE NÉCESSAIREMENT DANS LE DÉBAT. — MÉTHODE D'INTERPRÉTATION DÉBATTUE PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ART. 1520-4° CPC. — 2°) GRIEF TENANT À DES RÉFÉRENCES FAITES PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL À UN DICTIONNAIRE JURIDIQUE, À DE LA JURISPRUDENCE, À DE LA DOCTRINE ET À UNE THÉORIE JURIDIQUE PARTICULIÈRE. — RÉFÉRENCES EMPLOYÉES À TITRE SURABONDANT ET POUR CONFORTER L'EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT. — ABSENCE DE VIOLATION.

Des parties ayant conclu devant le tribunal arbitral en visant des dispositions du Code des obligations suisse et du Code civil suisse et en se référant à la jurisprudence suisse, les règles d'interprétation du contrat étaient nécessairement en débat devant les arbitres, sans qu'il soit nécessaire pour ces parties de s'en prévaloir expressément et pour le tribunal d'inviter spécialement les parties à s'expliquer sur l'article 18(1) du Code des obligations suisse, dont le tribunal arbitral a in fine écarté l'application.

Il ressort du raisonnement mené par le tribunal arbitral que la définition donnée par le "Dictionnaire de Cambridge" à laquelle il a fait référence n'a manifestement pour objet que d'illustrer le sens commun d'un terme donné sans que le tribunal arbitral fasse ainsi entrer dans les débats un moyen nouveau qui aurait dû être soumis aux parties. Cette référence surabondante ne saurait être une cause d'annulation.

Ayant fondé son raisonnement sur l'analyse des dispositions de l'accord et de l'articulation des clauses de l'accord entre elles, en citant deux articles de doctrine et en évoquant une décision de jurisprudence suisse, par des références surabondantes et uniquement pour conforter son examen des éléments de fait et de droit soumis et discutés par les parties, le tribunal arbitral qui n'a pas l'obligation de soumettre préalablement sa motivation à la discussion des parties n'a pas méconnu le principe de la contradiction.

La référence surabondante à la théorie de l'absorption alors que le tribunal arbitral a statué sur les moyens de droit et de fait invoqués et débattus entre les parties, ne saurait conduire à l'annulation de la sentence.

N° rép. gén. : 17/03739. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROS, cons. — M^{es} CASTINESCO, HANNOUN, DE MARIA et MALINVAUD, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 13 janvier 2017. — Rejet.

[2019/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 avril 2019, Monsieur Vincent J. Ryan, sociétés Schooner Capital et Atlantic Investment Partners LLC c/ République de Pologne

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE SUR LE FONDEMENT D'UN TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS. — 1°) CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — APPLICATION DES CONDITIONS DE DROIT COMMUN. — 2°) ART. 1466 CPC. — CHAMP D'APPLICATION. — A) GRIEFS CONCRÈTEMENT ARTICULÉS. — CATÉGORIES DE MOYENS (NON). — B) ENSEMBLE DES GRIEFS DE L'ART. 1520 CPC À L'EXCEPTION DE CELUI RELATIF À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 3°) MOTIVATION DE LA SENTENCE. — EXIGENCE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-5° CPC. — SEUL GRIEF AUQUEL L'ART. 1466 CPC EST INAPPLICABLE. — 2°) MOTIVATION DE LA SENTENCE. — EXIGENCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS. — 3°) LOI PÉNALE PLUS SÉVÈRE. — PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ. — EXIGENCE D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GARANTIE DE LA LOYAUTÉ DES DÉBATS ET DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS. — MOYENS DE FAIT ET DE DROIT SOULEVÉS D'OFFICE. — NÉCESSITÉ DE LES SOUMETTRE AU DÉBAT. — ÉGALITÉ DES ARMES. — MODALITÉS.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) SENTENCE. — CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — APPLICATION DES CONDITIONS DE DROIT COMMUN. — 2°) ART. 1466 CPC. — CHAMP D'APPLICATION. — A) GRIEFS CONCRÈTEMENT ARTICULÉS. — CATÉGORIES DE MOYENS (NON). — B) ENSEMBLE DES GRIEFS DE L'ART. 1520 CPC À L'EXCEPTION DE CELUI RELATIF À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 3°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GARANTIE DE LA LOYAUTÉ DES DÉBATS ET DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU PROCÈS. — MOYENS DE FAIT ET DE DROIT SOULEVÉS D'OFFICE. — NÉCESSITÉ DE LES SOUMETTRE AU DÉBAT. — 4°) MOTIVATION DE LA SENTENCE. — EXIGENCE D'ORDRE PUBLIC.

SENTENCE. — MOTIVATION. — NÉCESSITÉ. — EXIGENCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompetent, en recherchant tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier l'existence et la portée de la convention d'arbitrage. Il n'en va pas différemment lorsque les arbitres sont saisis sur le fondement d'un traité.

L'offre d'arbitrage résultant d'un TBI tire son efficacité du consentement des Etats, et les conditions dont elle est assortie délimitent le pouvoir de juger des arbitres. L'allégation d'un déni de justice ne saurait permettre d'outrepasser ces limites.

L'article 1466 du Code de procédure civile ne vise pas les seules irrégularités procédurales mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences, à l'exception des moyens fondés sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile et tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait de façon manifeste, effective et concrète l'ordre public international de fond, lesquels, en raison de leur nature, peuvent être relevés d'office par le juge de l'annulation, et soulevés pour la première fois devant lui.

La renonciation présumée par l'article 1466 du Code de procédure civile vise des griefs concrètement articulés et non des catégories de moyens. En effet, le but poursuivi par cette disposition — qui est d'éviter qu'une partie se réserve des armes pour le cas où la sentence lui serait défavorable —, ne serait pas atteint si, sous couvert d'un cas d'ouverture unique, le recourant était recevable à développer devant la cour un argumentaire différent en droit et en fait de celui qu'il avait soumis aux arbitres. Cette portée attribuée à l'article 1466 du Code de procédure civile n'est pas incompatible avec la plénitude du contrôle exercé par le juge de l'annulation à l'égard des cas d'ouverture du recours, dès lors qu'en statuant sur des moyens identiques à ceux qui avaient été soumis aux arbitres, il n'est lié ni par leur interprétation des textes, ni par leur appréciation des faits.

L'exigence de motivation des décisions de justice est un élément du droit à un procès équitable. Les arbitres qui s'abstiennent de motiver leur décision méconnaissent l'étendue de leur mission et la reconnaissance d'une sentence dépourvue de motif heurte la conception française de l'ordre public international. Toutefois, le contrôle du juge de l'annulation ne saurait porter que sur l'existence et non sur la pertinence des motifs, peu important à cet égard que l'obligation de motiver la sentence figure dans le règlement d'arbitrage.

Le principe de la contradiction permet d'assurer la loyauté des débats et le caractère équitable du procès. Il interdit qu'une décision soit rendue sans que

chaque partie ait été en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter. Il interdit également que des écritures ou des documents soient portés à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqués à l'autre partie, et que des moyens de fait ou de droit soient soulevés d'office sans que les parties aient été appelées à les commenter.

L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause — y compris les preuves — dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

La non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, dérivée du principe de légalité des délits et des peines, est un principe d'ordre public international.

N° rép. gén. : 16/24358. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, cons. — M^{es} GRAPOTTE-BENETREAU, KAMINSKY, RAFIQ, DE MARIA, SILVA ROMERO, NYSSSEN et LEGRU, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 17 novembre 2015. — Rejet.

[2019/10] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 avril 2019, SARL Patrick Desbordes c/ J.-L. W. et autres

ARBITRAGE. — DÉLAI. — DEVOIR DE L'ARBITRE DE S'ASSURER DE SA PROROGATION. — VIOLATION. — MANQUEMENT À SES OBLIGATIONS DE DILIGENCE ET DE CÉLÉRITÉ. — FAUTE. — MOTIF TIRÉ DE CE QUE LES PARTIES À L'ARBITRAGE AURAIENT PU DEMANDER LA PROROGATION DU DÉLAI. — EXONÉRATION IMPOSSIBLE.

ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — 1°) ARBITRE AYANT ASSIGNÉ UNE PARTIE À L'ARBITRAGE EN COURS D'INSTANCE EN PAIEMENT DE SA PART D'HONORAIRES. — MISSION REVENANT À L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — DÉFAUT DE LOYAUTÉ ET D'IMPARTIALITÉ. — REMPLACEMENT DE L'ARBITRE. — 2°) DÉLAI. — RESPECT NÉCESSAIRE. — VIOLATION. — MANQUEMENT À SES OBLIGATIONS DE DILIGENCE ET DE CÉLÉRITÉ. — FAUTE. — MOTIF TIRÉ DE CE QUE LES PARTIES À L'ARBITRAGE AURAIENT PU DEMANDER LA PROROGATION DU DÉLAI. — EXONÉRATION IMPOSSIBLE.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — MODALITÉS DE LA RÉPARATION.

En assignant les parties défenderesses à l'arbitrage en cours devant lui pour obtenir leur condamnation au paiement du premier acompte d'honoraires et d'un complément d'honoraires alors que les frais d'arbitrage sont acquittés auprès de l'institution d'arbitrage et que l'arbitre doit proposer le réajustement des frais au président de celle-ci, l'arbitre a ainsi pris une initiative intempestive et fautive qui empêchait que l'instance arbitrale se poursuive devant lui dans des conditions garantissant la loyauté et l'impartialité attendues d'un arbitre qui exerce une mission juridictionnelle. Ce comportement fautif est la cause directe de son remplacement.

L'arbitre auquel il appartenait soit d'obtenir l'accord des parties sur la prorogation du délai, soit de prendre l'initiative d'obtenir cette prorogation par

une décision du président de l'institution d'arbitrage a ainsi manqué à son obligation de célérité et de diligence. Il ne peut s'exonérer de cette faute au motif que l'appelante, en qualité de partie à l'arbitrage, disposait de la faculté de solliciter cette prorogation en application de ce même article alors que celle-ci n'était pas personnellement tenue de veiller au respect du délai conventionnel.

Il incombe à l'institution d'arbitrage de prendre les mesures appropriées concernant le versement des frais d'arbitrage, le cas échéant, en agissant en justice pour obtenir le paiement des sommes dues par une partie. Il n'appartient pas à l'arbitre d'agir, pendant le cours de l'instance qui se déroule devant lui, pour obtenir le règlement des provisions fixées à la charge des parties ; il en va différemment lorsque l'arbitre agit postérieurement à la fin de sa mission pour le recouvrement de ce qui lui resterait dû sur sa rémunération.

L'institution d'arbitrage a une mission de surveillance du bon déroulement de l'arbitrage, qui n'inclut pas celle de prendre l'initiative de proroger le délai d'arbitrage, et ne l'oblige pas à intervenir dans la conduite par l'arbitre de sa mission, pour s'assurer de l'accord des parties.

N° rép. gén. : 16/00136. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROS, cons. — M^{es} SALMON, CHRISTIN, BAECHLIN, LE TOUARIN LAILLET, PORCHER, EGRET et DELHOMME, av. — Décision attaquée : Jugement rendu par le TGI de Paris, le 9 septembre 2015. — Infirimation partielle.
